

M. CAMERON (Huron). J'ai un mot ou deux à dire au sujet de cette question. L'honorable député de Laval (M. Ouimet) a terminé son discours par une remarque qu'il n'aurait pas dû faire à mon avis. Je ne crois pas que les pétitions contiennent aucune allégation allant à dire que l'honorable député de Richelieu (M. Massue), son fils ou son agent se soient rendus coupables de parjure. Ce n'est pas sur cette raison que s'appuient les requérants pour demander l'intervention de la Chambre, ou une enquête de la part du parlement. Il me semble que l'attitude prise par le député de Québec-Est (M. Laurier) est bien naturelle. Dans mon humble opinion, les arguments qu'il a soumis à la Chambre n'ont pas été réfutés et, de fait, ils sont irréfutables. Le président du conseil, M. Mousseau, avant le discours du député de Québec-Est, et l'honorable député de Laval après ce discours, ont prétendu que ceci est une pétition d'élection. Ils prétendent que c'est en substance une pétition d'élection, et que cela étant, cette question n'est pas du ressort de la Chambre; que la question ayant été réglée par les tribunaux, les requérants n'ont aucun droit de s'adresser à la Chambre pour la faire juger de nouveau.

Je puis admettre, pour les fins de la discussion, que si c'était une pétition d'élection en vertu de laquelle les requérants réclameraient le siège pour M. Barthe, la question ne pourrait faire le sujet d'une enquête en cette Chambre, et que les requérants s'étant adressés aux tribunaux, devraient s'en rapporter à la décision du plus haut tribunal. Mais je prétends qu'il n'y a pas un mot dans cette pétition qui ait rapport au siège de l'honorable député de Richelieu.

Comme préambule et comme exposé, quelques déclarations sont faites au sujet de la pétition qui a été présentée devant la cour d'élection, mais ces allégations ne sont là que comme introduction. Les véritables accusations de cette pétition sont comprises dans deux ou trois clauses. Afin de démontrer que les droits au siège ne sont nullement en cause, je vais lire la première clause ayant trait à cette question :

"Que le procès qui a eu lieu devant la cour d'élection n'a pas été fait "contraidictoirement" de bonne foi, entre les pétitionnaires et le député siégeant, mais qu'au contraire le dit procès a été fait collusionnairement et de mauvaise foi entre les dits pétitionnaires et le député siégeant, dans le but d'empêcher l'instruction sur les manœuvres reprochées au député siégeant."

Il n'y a pas un mot qui s'applique au mérite de la cause jusqu'à l'époque du procès. Il n'est rien dit de ce que M. Massue ou ses agents ont fait, et la pétition ne base pas sa plainte là-dessus. La plainte est basée sur le fait que l'enquête sur la conduite de M. Massue et de ses agents a été étouffée par la fraude et la collusion. L'allégation suivante qui a trait à cette question est conçue en ces termes :

"Que vos pétitionnaires sont en état de prouver qu'au jour fixé pour l'instruction de la dite pétition, il existait entre les dits pétitionnaires et le membre siégeant, une convention par laquelle il avait été stipulé que les pétitionnaires ne feraient entendre aucun témoin afin que jugement définitif fut rendu, renvoyant la dite pétition, et qu'en conséquence de cette convention aucun témoin n'a été entendu."

Maintenant il n'y a pas dans cette clause un seul mot qui affecte la position relative des parties jusqu'au jour fixé pour le procès. L'allégation est que, grâce à une convention illégale faite intervenue les pétitionnaires et M. Massue, toute l'enquête a été étouffée. Il y a eu un simulacre de procès, l'administration de la justice a été entravée, et pour cette raison l'on demande que le parlement intervienne.

"Que pour obtenir de la part des dits pétitionnaires qu'ils ne fissent entendre aucun témoin pouvant établir les allégués de la dite pétition, le député siégeant avait alors promis de payer et a de fait depuis payé, tant aux pétitionnaires qu'à diverses autres personnes, des sommes considérables s'élevant à plusieurs mille piastres, dans lesquelles étaient compris, même les frais de la pétition présentée contre M. Massue, le membre siégeant, et ceux de la contre-pétition présentée contre M. Barthe son concurrent."

Ce sont là les trois allégations, et elles établissent en substance, que par une convention illégale entre le député siégeant et les pétitionnaires, cette pétition n'a

M. OUIMET

pas donné lieu à une enquête de bonne foi, que le député siégeant s'est engagé à payer à titre de reconnaissance pour n'avoir pas appelé de témoins, non-seulement les frais de la pétition qu'il avait produite contre M. Barthe, mais encore les frais assignés à M. Barthe, par le renvoi de l'action.

Dans le cas cité par l'honorable député de Québec-Est, les allégations étaient fortement en faveur de la position prise par le président du conseil. Dans la pétition présentée au parlement impérial, il y avait quelques allégations qui auraient pu être considérées comme affectant le mandat du député siégeant.

Dans cette pétition il était allégué que le député siégeant avait été élu par ce qu'on appelle en Ecosse des votes en fagots "faggot votes"—des votes illégaux; qu'il avait reçu cinquante faux votes et que le parti politique opposé aux pétitionnaires dans ce collège électoral avait essayé de fabriquer encore plus de "votes en fagots"; et que si le député siégeant perdait son siège, et si une nouvelle élection était ordonnée, ces "votes en fagots" fabriqués seraient employés. Il y avait là une allégation qui affectait directement le mandat.

L'attention de l'Orateur fut attirée sur le fait que c'était là en substance une pétition d'élection, mais l'Orateur déclara que le siège n'étant pas réclaté, ce n'était pas une pétition d'élection, et qu'en conséquence elle pouvait être reçue par la Chambre.

Il y a un autre cas sur lequel je désire attirer votre attention, vu qu'il se rapporte à cette question. C'est le cas de l'élection de Rochdale. Une pétition avait été produite contre le député siégeant. La question était à l'étude quant au droit que le député siégeant avait à son mandat. Il était allégué qu'une tentative avait été faite pour éloigner un témoin important des pétitionnaires. Il était allégué qu'un des amis du député siégeant avait offert £50 à ce témoin pour qu'il s'absentât d'Angleterre et s'en allât à la Nouvelle-Orléans dans le but d'échapper à la nécessité de comparaître comme témoin à cette enquête.

L'accusation portait que le député siégeant, ou ses amis et les pétitionnaires avaient conspiré ensemble; que les témoins qui étaient nécessaires pour prouver l'accusation contenue dans la pétition ne devaient pas être appelés; qu'il y avait eu collusion entre le député siégeant et les pétitionnaires ou les amis des pétitionnaires, et collusion entre le membre siégeant et les pétitionnaires. Il en est ainsi dans la question que nous sommes à discuter; il a été convenu qu'en considération d'une somme d'argent, aucun témoin ne serait appelé et que jugement par défaut serait rendu, renvoyant la pétition faute de preuve, afin que le député siégeant pût conserver son mandat.

Dans la cause anglaise, une pétition a été présentée au parlement, se plaignant qu'un nommé Johnson, avait offert une récompense de £50 sterling à un témoin pour l'engager à quitter l'Angleterre et à aller à la Nouvelle-Orléans, dans le but d'éviter de rendre témoignage dans la cause. Un comité spécial fut nommé pour s'enquérir des faits. Mais la motion de mon honorable ami ne va pas si loin. Sa proposition est maintenant que cette pétition soit reçue par la Chambre, afin que des mesures ultérieures puissent être prises après une nouvelle étude de la question.

L'analogie qui existe entre cette cause et celle que nous discutons me paraît évidente. Si la cause anglaise était de nature à donner lieu à une enquête de la part de la Chambre, assurément la cause actuelle mérite d'être traitée de la même manière, que cette conspiration illégale alléguée dans la pétition ait eu lieu ou non entre le député siégeant et les pétitionnaires. Si elle a eu lieu, si ces gens, au moyen de cette convention illégale, se sont interposés entre l'intimé et la justice, alors, assurément, il est convenable qu'une enquête soit instituée en cette Chambre.

Si le membre présent est innocent, et si un tel pacte n'a pas été fait, il devrait être le premier à demander une en-